PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09322P0225 du 14/09/2022

Portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'avis de la MRAe sur le plan local d'urbanisme de la commune d'Arles en date du 4 octobre 2016[1] ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0225, relative à la réalisation d'un projet de création d'un club de Padel sur la commune de Arles (13), déposée par SCI NAG, reçue le 21/07/2022 et considérée complète le 21/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un club de Padel, sur une surface de 4 427 m², comprenant :

- 5 courts dont 3 couverts non fermés ;
- un club house avec restaurant ;
- une voirie interne de circulation à double sens ;
- un cheminement piéton ;
- 66 places de stationnement VL dont une place PMR[2] ;
- 11 places pour les vélos ;
- 5 places pour les deux-roues motorisés ;
- un bassin de rétention de 400 m³ ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_arles_PLU_delibere.pdf
2 Personne à Mobilité Réduite

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en place d'un club de Padel adapté au secteur résidentiel de mixité sociale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AUh et au sein de l'OAP[3] dans le secteur de « Moules » définie au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 08 mars 2017
- au sein des sites Natura 2000 Directive Oiseaux n°FR9310064 « Crau » et Directive Habitats n° FR9301595 « Crau centrale − Crau sèche » ;
- au sein de la Znieff[4] de type II n° 930012406 « Crau » ;
- dans la zone du domaine vital de la plaine de la Crau du plan national d'action en faveur du Faucon crécerellette,
- dans la zone d'erratisme Crau-Camargue du plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli, en habitat d'intérêt communautaire de Pelouses maigres de fauche de basse altitude, avec des enjeux de conservation de moyen à fort, sur environ 7400 m²,
- en habitat de reproduction du Rollier d'Europe ;
- en habitat d'alimentation et de stationnement de l'Outarde canepetière et de la Mouette mélanocéphale ;
- en limite extérieure du périmètre de protection éloignée du champ captant St-Hippolyte alimentant la commune d'Arles en eau potable ;
- sur une parcelle située dans l'aire de l'AOP[5] « Foin de Crau » et cultivée en foin de Crau ;
- en zone de sauvegarde exploitée de la nappe de Crau ;

Considérant que l'annexe 7 du dossier relative aux « *mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine* » ne détaille pas de mesures relatives à la protection de la biodiversité et des habitats naturels ;

Considérant que l'annexe 8 du dossier présente des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui ne sont pas entièrement définies voire en contradiction avec le document CERFA n° 14734*03 renseigné ;

Considérant que le dossier ne propose pas de compensation pour la consommation de 7 400 m² d'espace de prairies de foin de Crau AOP comme cela est préconisé dans le PLU de la commune d'Arles au chapitre A.3.8 ;

Considérant que le dossier ne précise pas si le système d'irrigation présent sur le site est préservé dans le projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation de sites Natura 2000 et d'une Znieff de type II ;

Arrête :

Article 1

3 Orientation d'Aménagement et de Programmation
4 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
5 Appellation d'Origine Protégée

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un club de Padel situé sur la commune de Arles (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI NAG.

Fait à Marseille, le 14/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).